

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(127<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 28 Juin 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Orientation et programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3942).

M. Bassinet, rapporteur de la commission spéciale.

M. Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie; le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3943).

Passage à la discussion des articles.

Articles 2 à 4. — Adoption (p. 3943).

Article 4 bis (p. 3944).

L'Assemblée a supprimé cet article.

★ (1 f.)

Article 5. — Adoption (p. 3944).

Article 5 bis (p. 3944).

MM. le ministre d'Etat; le président.

Adoption de l'article 5 bis.

Articles 6 et 6 bis, 7 et 7 bis. — Adoption (p. 3944).

Article 8 (p. 3944).

Amendements n° 7 du Gouvernement et 1 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. — Adoption (p. 3945).

Article 11 (p. 3945).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12, 13 et 13 bis. — Adoption (p. 3945).

Articles 14 à 21. — Adoption (p. 3946).

Article 22 (p. 3946).

M. le rapporteur.

L'article 22 est réservé jusqu'à la fin du débat.

Articles 23, 23 bis et 24. — Adoption (p. 3947).

Article 25 (p. 3947).

L'article 25 est réservé jusqu'à l'examen du rapport annexé.

RAPPORT ANNEXÉ (p. 3947).

Amendement n° 4 de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Bassinet. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement complété.

Amendement n° 6 de M. Bassinet. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 25 (précédemment réservé). — Adoption (p. 3948).

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3948).

Article 22 (précédemment réservé) (p. 3948).

Amendements n° 9 du Gouvernement et 3 de la commission : M. le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Tavernier. — Retrait de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 22.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3948).

3. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3948).

M. Laborde, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

Passage à la discussion des articles.

Article 4. — Adoption (p. 3949).

Article 13 (p. 3950).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 3950).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 16 (p. 3950).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis (p. 3950).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 bis modifié.

Article 16 ter (p. 3951).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 ter modifié.

Article 19. — Adoption (p. 3952).

Article 19 bis (p. 3952).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22. — Adoption (p. 3952).

Article 22 bis (p. 3952).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 26 (p. 3952).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 9 et de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 28 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3952).

Suspension et reprise de la séance (p. 3952).

5. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3953).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3953).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, rectifié.

6. — Ordre du jour (p. 3954).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION ET PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 23 juin 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n<sup>os</sup> 971, 973).

La parole est à M. Bassinet, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, notre assemblée a adopté en première lecture, mercredi dernier, 23 juin, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Ce projet avait fait l'objet d'un examen préalable en première lecture au Sénat, qui avait eu pour conséquence de modifier profondément le texte et sa logique initiale. Nous nous sommes, pour notre part, attachés à revenir pour l'essentiel au texte du projet que vous aviez déposé, monsieur le ministre d'Etat. Les amendements proposés et adoptés se situaient dans la même logique.

La commission mixte paritaire, réunie le jeudi 24 mai 1982 à la demande de M. le Premier ministre, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun. En effet, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> — « La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales. » — qui a été adopté dans la même rédaction par les deux assemblées, les vingt-quatre autres articles ont été adoptés dans des rédactions différentes.

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les nombreuses différences qui existent entre les projets adoptés en première lecture par nos deux assemblées : celles-ci concernent la programmation financière, le réexamen ou la redéfinition annuelle, le renvoi des politiques régionales de recherche à demain, la suppression des G.I.P., le statut des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est donc normal que nous n'ayons pu parvenir à un accord.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale se trouve saisie en nouvelle lecture du texte qu'elle avait adopté en première lecture. La commission spéciale s'est réunie à nouveau le 24 juin. Elle vous propose de revenir pour l'essentiel au texte que vous avez adopté en première lecture, sous réserve de quelques modifications mineures.

Nous avons débattu à plusieurs reprises de la place de la recherche fondamentale. Je tiens à répéter que les dispositions prévues, aussi bien dans le corps de la loi que dans le rapport annexé, devraient, si l'on en fait une lecture objective et honnête, lever toutes les inquiétudes qui ont pu se manifester car elles n'ont plus aucune raison d'être.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Je tiens à remercier M. le rapporteur pour le travail qui a été effectué en commission spéciale. Un certain nombre d'amendements, dont la plupart sont de pure forme et visent à améliorer le style ou la logique du texte, ont été déposés, soit par le rapporteur, soit par le Gouvernement. Je propose donc, monsieur le président, que, sans plus attendre, nous passions à leur examen.

**M. le président.** Je vous fais observer, monsieur le ministre d'Etat, que les amendements du Gouvernement viennent d'être déposés.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Je peux les défendre rapidement, car ils sont de pure forme.

**M. le président.** Il conviendrait auparavant, monsieur le ministre d'Etat, de les imprimer et de les distribuer.

A cet effet, je vais suspendre la séance pour une dizaine de minutes.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Articles 2 à 4.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

« Art. 2. — Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5 p. 100, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 p. 100.

« Le plan de la nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

« — les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;

« — les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;

« — les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;

« — des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privées.

« Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche.

« Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport

sur les activités de recherche et de développement technologique, qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les établissements d'enseignement supérieur, les organismes et entreprises publiques que par les centres de recherche et les entreprises privées; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.

« Il fera apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications.

« L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé. » — (Adopté.)

#### Article 4 bis.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis.

#### Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

### TITRE II

#### ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

##### Section première.

##### La politique nationale.

« Art. 5. — La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

« Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Je tiens à préciser qu'il est normal que la proposition « en préservant les droits de défense » ne figure pas dans ce texte, car il n'y a ni inculpé ni procureur. Il n'y a donc pas besoin de défense puisqu'il s'agit seulement d'une évaluation de la qualité des chercheurs.

**M. le président.** Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, le mot « ouvriront » a été substitué au mot « prévoiront » dans le deuxième alinéa de cet article, à la demande du Gouvernement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** C'est exact.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

#### Articles 6 et 6 bis, 7 et 7 bis.

**M. le président.** « Art. 6. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. — La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société. » (Adopté.)

« Art. 7. — Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques. » (Adopté.)

« Art. 7 bis. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.

« Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

« Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions. » (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

##### Section II.

##### Les politiques régionales.

« Art. 8. — Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie; elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille, en particulier, à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, à l'amélioration des technologies existantes, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, au décloisonnement de la recherche et à l'intégration de la recherche dans le développement économique, social et culturel de la région. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et I, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Elle veille, en particulier, à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, à la valorisation des technologies existantes, à l'amélioration de la formation et de l'information scientifiques et techniques, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « nouvelles technologies », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 8 : « de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Cet amendement, comme celui du Gouvernement, est d'ordre rédactionnel. Ils sont d'ailleurs presque identiques mais la commission a la faiblesse de préférer sa rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

« Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

### CHAPITRE II

#### Les moyens institutionnels.

##### Section première.

##### Dispositions relatives à la recherche publique.

« Art. 11. — La recherche publique a pour objectifs :

- « — le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- « — la valorisation des résultats de la recherche ;
- « — la diffusion des connaissances scientifiques ;
- « — la formation à la recherche et par la recherche.

« Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche et dans les entreprises publiques.

« Les établissements publics ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique. »

**M. Bassinet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 11, après le mot : « recherche », insérer une virgule. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Cet amendement, qui tend à insérer une virgule dans le texte du sixième alinéa de l'article 11, n'est pas seulement formel. Il a en effet pour objet de distinguer les entreprises publiques des services publics, au titre desquels figurent les universités et les établissements publics de recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 11, après les mots : « établissements publics », insérer les mots : « de recherche ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Il s'agit d'un amendement de forme qui vise à améliorer la clarté du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Accord de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 12, 13 et 13 bis.

**M. le président.** — « Art. 12. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

« La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 11.

« Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

« Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

« Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. » — (Adopté.)

## Articles 14 à 21.

**M. le président.** « Art. 14. — Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

« Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

« Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

« Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret. » — (Adopté.)

## Section II.

## Les groupements d'intérêt public.

« Art. 17. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elle désigne.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. » — (Adopté.)

## CHAPITRE III

## Les personnels de la recherche.

## Section première.

## Formation à la recherche et formation par la recherche.

« Art. 18. — Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

« Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. » — (Adopté.)

## Section II.

## Missions et statuts des personnels de recherche.

« Art. 20. — Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

« — le développement des connaissances ;

« — leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

« — la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;

« — la participation à la formation initiale et à la formation continue ;

« — l'administration de la recherche. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

« Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

« Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques. » — (Adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Pour certaines catégories de personnels de recherche visé à l'article 13 bis, les statuts pourront en particulier permettre :

« — des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;

« — des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;



« — le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;

« — des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;

« — des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent. »

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 22 jusqu'à la fin du débat.

**M. le président.** La réserve est de droit.

**Articles 23, 23 bis et 24.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les orientations définies aux articles 20 à 22 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

« — assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

« — reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et la pratique de ses métiers ;

« — garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 23 bis. — L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits de pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. » — (Adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi. »

L'article 25 est réservé jusqu'à l'examen du rapport annexé.

**RAPPORT ANNEXÉ**

**M. le président.** M. Bassinet a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le rapport annexé, après le premier alinéa du b) « La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer le nouvel intitulé suivant : « Un développement garanti. »

La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 4, 5 et 6. Il s'agit, dans la partie consacrée à la recherche fondamentale, d'introduire trois titres de façon à bien distinguer le développement général de l'activité de recherche fondamentale, de préciser que si un développement est consacré aux sciences sociales et humaines, c'est parce qu'il existe une situation spécifique et, enfin, de tirer tant de la première que de la deuxième partie des conséquences en matière d'équipements.

Ces trois amendements, en quelque sorte rédactionnels, tendent à faciliter la lecture du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** D'accord sur les trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bassinet a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le rapport annexé, après le sixième alinéa du b) « La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer le nouvel intitulé suivant : « Une situation spécifique. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du b) « La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie du rapport annexé par la nouvelle phrase suivante :

« Les moyens affectés aux sciences sociales et humaines connaîtront une croissance au moins égale à celle de la moyenne des crédits de la recherche de base. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Il nous semble plus convenable, pour la clarté du texte, de rattacher au septième alinéa la phrase qui constitue actuellement le huitième alinéa.

**M. le président.** Il conviendrait de compléter cet amendement n° 10 par l'alinéa suivant :

« En conséquence, supprimer le huitième alinéa. »

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Accord de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, complété par l'alinéa suivant :

« En conséquence, supprimer le huitième alinéa. »

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** M. Bassinet a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa du b) « — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie du rapport annexé, insérer le nouvel intitulé suivant : « Conséquences en matière d'équipement. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. J'indique à l'Assemblée qu'à la suite de l'adoption de l'amendement n° 10, il convient de rectifier le libellé de l'amendement n° 6 et d'écrire non plus « Après le huitième alinéa du b) », mais « Après le septième alinéa du b) ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le rapport annexé, avant le titre « Les orientations de la recherche et du développement technologique », insérer les mots : « deuxième partie ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Il s'agit de réparer une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « activités relatives à », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de la partie intitulée : « Les métiers de la recherche », du chapitre II de la deuxième partie du rapport annexé : « la valorisation des résultats, au transfert des connaissances et à la diffusion de l'information scientifique et technique ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** A la suite d'une rédaction un peu rapide, les mots : « et technique » avaient été omis. Il convient de réparer cette omission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

#### Article 25 (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 25, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 22 (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 22, précédemment réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 22 :

« — des dérogations au principe du recrutement par concours, ce recrutement pouvant s'effectuer sur titres et travaux ; ».

L'amendement n° 3, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « au principe », les mots : « aux modalités ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement entend faire la déclaration suivante avant de retirer son amendement et de proposer qu'on en revienne au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sans, bien entendu, porter atteinte à la souplesse nécessaire pour que puissent être recrutés les meilleurs éléments pour notre recherche, qu'il s'agisse de chercheurs ou de techniciens, le Gouvernement souhaite que, dans le cadre de la négociation des statuts des personnels de recherche, soient établies des procédures propres à assurer le respect du principe de l'égalité d'accès à la fonction publique.

Il s'agit là d'une manifestation claire de notre volonté : des procédures devront être définies à l'occasion des négociations qui auront lieu avec les syndicats et lors de la rédaction des décrets portant statut des personnels de recherche.

Telles sont les intentions du Gouvernement.

**M. le président.** Le Gouvernement retire donc l'amendement n° 9 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur.** L'amendement n° 3 a été adopté par la commission spéciale. Cependant, après avoir entendu le Gouvernement et après avoir repris l'analyse du problème posé, je demanderai à l'Assemblée de ne pas le retenir.

La commission a souhaité assurer non seulement l'égalité d'accès aux postes, mais également la publicité de l'offre de postes et l'impartialité des instances. A cet égard, le jury est la formule qui lui a paru la mieux adaptée.

La rédaction adoptée en première lecture nous paraît suffisamment claire. Nous avons manifesté notre souci de tenir compte de la spécificité des métiers de la recherche, c'est-à-dire que le recrutement doit pouvoir s'effectuer sur titres et en fonction des travaux accomplis. Il faut aussi assurer un recrutement aussi objectif et impartial que possible, et c'est pourquoi il nous paraît nécessaire de nous engager au maximum dans la voie du concours.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement est d'accord avec l'esprit des explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Tavernier.

**M. Yves Tavernier.** M. le rapporteur vient d'exposer très clairement quelle était la position de la commission et la position initiale du groupe socialiste. Je ne reprends pas son argumentation. Je me réjouis des explications données par M. le ministre.

L'amendement n° 3 est retiré, nous en revenons au texte initial. Je crois que c'est une excellente chose.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En accord avec la commission, le Gouvernement demande que le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse soit appelé avant la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux catastrophes naturelles.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

#### PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 982, 983).

La parole est à M. Laborde, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.



**M. Jean Laborde, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mesdames, messieurs, le projet qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée a déjà donné lieu à de longs débats.

Les problèmes qu'il soulève ne sont au demeurant pas nouveaux, puisque son objet est pour l'essentiel l'amélioration de législations antérieures. Aussi pourrai-je me dispenser de longs développements et m'en tenir à l'examen des quelques modifications apportées par le Sénat au texte que nous avions adopté en première lecture.

Parmi ces modifications, les unes sont de pure forme et portent, soit sur la rédaction, soit sur la présentation de certains articles. D'autres amendement judicieusement des dispositifs complexes : elles cherchent à les adapter au mieux à la diversité des situations rencontrées et représentent quelques pas de plus vers l'harmonisation des régimes. Dans la mesure où elles affinent la mise en œuvre d'intentions que nous partageons, nous ne saurions que les approuver.

J'avais déjà exprimé la crainte que la possibilité laissée à l'assuré invalide de demander la substitution d'une pension de vieillesse à sa pension d'invalidité n'entraîne une période d'attente qui le priverait temporairement de toute ressource. Je me rallierai donc bien volontiers à la sage précaution que le Sénat a prise en revenant au texte initial.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement, après une réflexion salutaire, ait fini par permettre l'adoption, à l'article 16, d'un amendement visant à corriger les disparités entre régimes, amendement que nous n'avions pas réussi à faire aboutir.

Je proposerai quelques nouvelles retouches qui tendent à améliorer la rédaction de certains articles, sans avoir pour autant l'ambition d'atteindre à la perfection dans un domaine dont vous connaissez la complexité.

Cependant, il faut bien l'admettre, une divergence subsiste sur un point avec l'appréciation de nos amis sénateurs, divergence d'autant plus regrettable que, comme le rapporteur du Sénat l'a rappelé, nous poursuivons un objectif commun, que nous essayons les uns et les autres de mettre en application un principe qui recueille un accord quasi unanime. Je veux parler, vous l'aurez compris, du principe contenu dans la loi du 17 juillet 1978 qui a trait au partage des pensions de réversion entre conjoint divorcé et conjoint survivant.

Le dispositif de l'article 13 réintroduit par le Sénat, qui prive certains conjoints divorcés avant l'entrée en vigueur de cette loi du bénéfice de la pension de réversion, ne correspond pas à la conception que la commission se fait d'un tel avantage. Une prestation sociale ne saurait revêtir un caractère de récompense ou de sanction. Les jugements de divorce, même prononcés avant 1978, reposent trop souvent sur des considérations subjectives, quand elles ne sont pas arbitraires, pour que les mérites ou les torts qui alimentent leur argumentation puissent servir de critère à l'attribution ou au rejet d'une pension qui doit être considérée comme la contrepartie de la cotisation d'un couple.

Le souci de corriger quelques injustices ne manquerait pas d'en créer de nouvelles, d'autant plus que la mesure rétablie par le Sénat introduirait une discrimination entre les conjoints divorcés à leurs torts exclusifs, dont les droits différencieraient non seulement en fonction de la date de leur divorce, mais encore de celle du décès de leur ex-conjoint ou de son remariage éventuel. La commission vous propose donc de supprimer les articles 13 et 14, comme vous l'avez déjà fait en première lecture.

Mais là ne réside heureusement pas l'essentiel du texte qu'elle vous invite à adopter, sous réserve de quelques nouveaux amendements. L'essentiel demeure acquis et nous devons nous réjouir que les deux assemblées l'aient unanimement reconnu.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui avait recueilli votre approbation unanime le 21 juin dernier, revient devant vous en deuxième lecture aujourd'hui.

Le Sénat a globalement réservé le meilleur accueil au texte que vous lui avez transmis puisqu'il ne s'est opposé à vous que sur un seul point de fond — le reste de ses observations étant de forme ou de précision —, l'application de la loi du 17 juillet 1978. Cela souligne, si besoin était, la qualité des travaux de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et, en particulier, de son rapporteur, M. Jean Laborde.

A propos des articles 13 et 14, la position du Gouvernement tendait à favoriser un débat le plus démocratique et le plus large possible. Tel a été le cas, et de nombreux contacts, de nombreuses réunions de travail ont eu lieu dans les deux assemblées, entre les ministères et les ministres eux-mêmes.

Le problème était, en effet, complexe. La loi du 17 juillet 1978 avait apporté, dans son esprit, des progrès considérables. Les différents débats ont montré que ce point de vue était partagé par tous. Mais, à côté de ce principe incontestable, des difficultés d'application sont apparues du fait, je le rappelle, que la loi, tout en s'appliquant à des décès postérieurs au 17 juillet 1978, pouvait mettre en cause des divorces antérieurs et donc prononcés sous l'empire d'une législation différente.

Certains conjoints ou ex-conjoints ont ainsi pu constater que les pensions de réversion qu'ils pensaient se voir attribuer en totalité au décès de l'assuré seraient en fait partagées au prorata des durées de mariage et donc risqueraient d'être d'un montant beaucoup plus faible.

Face à ce problème souvent douloureux et poignant, et devant l'abondance et la nature du courrier reçu tant par les parlementaires que par le Gouvernement, il semble difficile et aléatoire de tenter de remédier à cette ambiguïté dans l'application de la loi de 1978. Quatre ans, en effet, se sont déjà écoulés. Une mission d'étude a été confiée à Mme Mème, membre du Conseil d'Etat, à l'effet d'explorer en détail les hypothèses d'une réforme plus substantielle et les conséquences qui en découleraient.

L'adoption des articles 13 et 14 réintroduits par le Sénat risquerait donc de créer de nouvelles ambiguïtés et des situations d'une complexité accrue dans une législation déjà trop obscure, alors même que des efforts d'harmonisation et de plus grande équité envers les femmes vont être entrepris. Par ailleurs, j'ai pris bonne note de vos légitimes interrogations sur l'équité de la relation entre le prononcé d'un divorce, qui est une notion juridique, et le versement d'une pension, qui relève d'une notion sociale. Pour ces raisons, le Gouvernement demande aux parlementaires de trouver un accord sur ces bases de raisonnement, alimentées par leurs propres réflexions.

Voilà, mesdames, messieurs, le dernier point de fond sur lequel il vous reste à délibérer pour que ce projet de loi soit définitivement adopté. Il s'est enrichi, au cours des débats, d'articles additionnels qui visent à remédier à des inégalités ou à des disparités criantes. Cela n'a en rien nui à sa cohérence, mais a élargi son champ d'application. Il n'y avait aucune raison de ne pas saisir l'opportunité de ce texte pour résoudre des problèmes en suspens depuis trop longtemps. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être seuls déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré, après l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés, lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

**M. Laborde, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Laborde, rapporteur.** Nous avons déjà assez longuement discuté de cette question pour que je n'aie pas à exposer la justification de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Au sujet de l'article 13 et de l'article 14 qui lui est lié, je reprendrai les propos que j'ai tenus ici même le 21 juin, lors de la première lecture de ce projet de loi, et que j'ai confirmés tout à l'heure.

La loi du 17 juillet 1978 a été un très net progrès dans un certain nombre de domaines. Il est difficile, quatre ans après, de résoudre les difficultés d'application qu'elle a pu susciter. Pour aller au-delà et approfondir la logique patrimoniale de la réversion, il convient d'attendre les résultats de l'étude menée à ce sujet.

Pour ces raisons, le Gouvernement espère qu'un accord pourra être trouvé entre les deux assemblées sur les bases que j'ai évoquées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi. »

**M. Laborde, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Laborde, rapporteur.** L'amendement n° 2 est la conséquence de l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le précédent article.

II. — .....

**M. Laborde, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Au début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 16, après le mot « l'assuré », substituer au mot : « est », les mots : « s'est ».

« II. — Dans la première phrase du même alinéa, après le mot « entre », substituer aux mots : « le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés », les mots « les conjoints survivant ou divorcés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Laborde, rapporteur.** Nous avons pensé qu'il convenait de prévoir le cas où l'assuré s'est marié plusieurs fois, mais n'est pas remarié au moment de son décès et où la pension de réversion à laquelle il ouvre droit n'est donc partagée qu'entre ses conjoints divorcés, puisque aucune veuve n'est appelée à concourir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui apporte une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16 bis.

**M. le président.** « Art. 16 bis — I. — Dans l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « la veuve », sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

« II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

« IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

« c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés. »

M. Laborde, rapporteur a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis :

« Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laborde, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du a) du paragraphe IV de l'article 16 bis, substituer aux mots : « l'ex-conjoint », les mots : « le conjoint ».

« II. — Procéder à la même substitution dans le quatrième alinéa b) du paragraphe IV du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme. L'expression « l'ex-conjoint divorcé » est un pléonisme : le divorcé est toujours un ex-conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin » sont supprimés.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension

de réversion, et à la condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

M. Laborde, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16 ter :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme destiné à alléger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laborde, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16 ter :

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcée, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. Cet amendement est destiné à prévoir le cas où la pension n'est partagée qu'entre plusieurs femmes divorcées, comme nous l'avons vu à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laborde, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16 ter, substituer au mot : « accroîtra », le mot : « accroit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme. Nous avons pensé que le temps présent était préférable au futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le changement de temps.

M. le président. Vivons le temps présent. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — . . . . . »

« II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est inséré un article 1122-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de sécurité sociale. »

« III. — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

« IV. — Les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

## Article 19 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 bis.

## Article 22.

M. le président. « Art. 22. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> . . . . . »  
« 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>. — Supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

## Article 22 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22 bis.

## Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

« Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

« Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. »

M. Laborde, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « de l'article 6 », les mots : « des articles 6 et 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. L'amendement n° 9 reprend un amendement que nous avons déjà déposé en première lecture. Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, nous pourrions discuter en même temps de l'amendement n° 10.

M. le président. M. Laborde a, en effet, présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, après le mot : « pensions », supprimer les mots : « de réversion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborde, rapporteur. L'article 9, relatif au taux de réversion des pensions de veuves et de veuves invalides ne s'appliquera qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. Les pensions déjà liquidées seront, en effet, majorées de 4 p. 100 en vertu de l'article 6 bis.

L'amendement n° 10 est de forme. L'article 6 se rapporte aux pensions de réversion, tandis que l'article 9 a trait aux pensions d'invalidité servies à des veuves ou à des veufs, que l'on ne dénomme pas habituellement pensions de réversion. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il convenait de supprimer les mots « de réversion » après le mot « pensions » dans le premier alinéa de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à l'encontre de l'amendement n° 9, qui procède d'un souci de précision.

Il est favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PRESTATIONS DE VIEILLESSE,  
D'INVALIDITE ET DE VEUVAGECommunication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

## Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, je vais maintenant suspendre la séance pendant une dizaine de minutes, la commission compétente n'étant pas prête à rapporter sur le texte suivant.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

-- 5 --

## INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 972).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est parvenue à un accord.

Lors de l'examen en deuxième lecture, le Sénat avait adopté bon nombre des modifications — d'ailleurs de détail — que l'Assemblée nationale avait réintroduites dans le dispositif du texte.

Restait cependant en discussion une question de principe : comment moduler la charge d'assurance des biens soumis à l'assurance « catastrophes naturelles » en fonction de leur degré de risque ?

L'approche du Sénat était guidée par un souci de précaution. Celui-ci craignait, en effet, qu'un système d'assurance à conditions uniques pour tout le monde n'entraîne un certain laxisme, en encourageant des installations ou des créations d'activités dans des zones dangereuses tant que ne seraient pas opposables les plans d'exposition aux risques que le commissariat à la prévention des risques majeurs a la charge d'élaborer.

L'Assemblée nationale, dont l'approche était plus particulièrement animée par un esprit de solidarité, voulait éviter de pénaliser les personnes et les biens installés depuis longtemps dans des zones réputées dangereuses, car aucune disposition n'avait alors empêché leur installation.

La solution de synthèse à laquelle nous sommes parvenus vise à maintenir le système des conditions uniques d'assurance, tant en ce qui concerne le taux de la prime d'assurance que le montant de la franchise, pour toutes les personnes, tous les biens et toutes les activités qui sont actuellement installés ou qui le seront avant l'entrée en vigueur des plans d'exposition aux risques. Ainsi l'aspect « solidarité » est-il préservé.

Le souci de précaution manifesté par le Sénat a été également pris en compte, dans la mesure où, à compter de l'entrée en vigueur des plans d'exposition aux risques, qui seront des plans communaux, tout bien ou activité situé dans une zone non inconstructible mais soumise à des règles particulières de construction pourra être soumis, sur décision d'un bureau central de tarification, non pas à une prime plus élevée, mais à une franchise plus élevée, dont l'effet nous a paru, aux sénateurs et à nous-mêmes, avoir un effet de dissuasion et de responsabilisation.

En ce qui concerne les activités antérieurement implantées mais auxquelles le plan d'exposition aux risques ferait obligation de se mettre en conformité avec certains dispositifs de précaution, contre les avalanches ou les inondations par exemple, le fait pour un propriétaire — lorsque, bien sûr, la mise en place des dispositifs incombe à ce dernier et non à une collectivité — de ne pas s'être mis en conformité avec ces prescriptions dans un délai de cinq ans donnera le droit aux compagnies d'assurance d'imposer une franchise supplémentaire à l'assuré.

Enfin, la commission s'est mise d'accord sur la rédaction de la disposition concernant le congé sans solde accordé aux personnes désireuses de participer aux opérations de secours.

Je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue à un texte commun. Ce n'est pas la première fois au cours de la présente session que les deux Assemblées se mettent d'accord — ce qui me paraît d'heureux augure. Je puis, pour avoir suivi de bout en bout l'examen de cette proposition de loi, témoigner de l'effort particulier qui a été consenti par les différents partenaires législatifs, au premier rang desquels je placerai M. le Président de la République, lequel avait, dirai-je, pris un risque en faisant inscrire à l'ordre du jour prioritaire une telle proposition de loi, qui a des implications financières considérables et qui crée un système d'indemnisation radicalement nouveau — ce qui constitue une première, car, traditionnellement, les propositions de loi venant en discussion ne comportaient que des dispositions purement juridiques et ne traitaient que des rapports de personne à personne. Les membres du Gouvernement qui ont suivi ce texte ont fait preuve d'une grande compréhension vis-à-vis des initiatives parlementaires. Après des discussions très techniques — auxquelles les parlementaires ont participé avec assiduité — qui portaient essentiellement sur la recherche de l'intérêt général, un effort de synthèse entre les deux Assemblées a abouti à cette rédaction unique, qui sera très prochainement soumise au Sénat.

Cette proposition de loi, qui tient compte de l'ensemble des préoccupations d'intérêt public, permettra de satisfaire des besoins d'indemnisation — ce qui constitue un pas de plus sur la voie de la solidarité sociale.

Je signale enfin qu'il convient de rectifier une erreur dans le cinquième alinéa du paragraphe I du texte adopté par la commission pour l'article 5. Lorsque nous disons que, pour les activités situées en zone bleue dans un plan d'exposition, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux dispositions de l'article 2, il s'agit des dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, et non de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, puisque la dérogation en question porte sur la franchise et sur l'abattement spécial. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter, se félicite de l'accord intervenu en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ce texte est, en effet, essentiel à plusieurs titres.

D'abord, c'est une proposition de loi dont l'importance et l'urgence ont été reconnues, puisqu'elle a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la présente session.

Ensuite, ce texte a donné lieu à une collaboration exemplaire entre le Parlement et le Gouvernement ainsi qu'entre l'Assemblée et le Sénat qui ont largement contribué à l'améliorer.

Enfin, je témoigne ma reconnaissance en particulier au rapporteur M. Alain Richard qui a maîtrisé ce dossier avec une compétence que chacun a pu apprécier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.



« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

« A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

« Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

« Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

« II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

« En cas d'urgence ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

« Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit

être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et sous réserve de la rectification tendant à substituer aux mots « troisième et quatrième alinéas », les mots « deuxième alinéa ».

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, par MM. Jean-Claude Gaudin, Bernard Stasi, Jacques Blanc, René Haby, Jacques Dominati, Olivier Stirn, Adrien Durand, Francis Geng, Georges Mesmin, Alain Madelin, Henri Baudouin, Charles Fèvre, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Claude Wolff, Edmond Alphandery, François d'Harcourt, Jean Bégault, Paul Pernin, Jean-Marie Caro, Marcel Esdras, Francisque Perrut, Henri Bayard, Jean Brocard, Jean-Pierre Soisson, Pierre Méhaignerie, Gilbert Gantier, Christian Bonnel, Charles Millon, Claude Birraux, Charles Deprez, Jacques Barrot, François d'Aubert, Emmanuel Hamel, Raymond Marcellin, Raymond Barre, Pascal Clément, Jean Briane, Jacques Fouchier, Jean Proriot, Claude Labbé, Jean Foyer, Robert Galley, Jacques Marette, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Olivier Guichard, Philippe Séguin, Robert Wagner, Etienne Pinte, Pierre Gascher, Emmanuel Aubert, Georges Tranchant, Yves Lancien, Pierre Mauger, Didier Julia, Pierre-Charles Krieg, Bernard Pons, Jean Falala, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Debré, Jean-Charles Cavallé, Jean-Louis Goasdouff, Jean Hamelin, Gabriel Kaspereit, Claude-Gérard Marcus, Marc Lauriol, Michel Cointat, Jacques Godfrain, Jacques Toubon, Robert-André Vivien, Camille Petit, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Barnier, Hyacinthe Sautoni, Roland Nungesser, René La Combe, Jean Valleix, François Fillon et Christian Bergelin.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption du projet de loi sur les prix et les revenus, n° 962, modifié par ses amendements n° 1 à 9.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.